



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



Rentrée scolaire 2012

Division des Personnels
DP 2 – mouvement

(mis à jour le 23.03.2012)

MEMENTO MOUVEMENT

Rentrée scolaire

I – DISPOSITIONS GENERALES	2
I a - Eléments du barème	2/3/4
I b - Situations diverses	4/5
I c - Nominations à titre provisoire	5
II – DISPOSITIONS PARTICULIERES	6
II a - Adjointes et titulaires remplaçants	6
II b - Directeurs d'écoles	6
II c - Psychologues scolaires	6
II d - Adjointes spécialisés A.S.H.	7
II e - Référents de scolarisation	7
II f - Adjointes application	7
II g - Conseillers pédagogiques	8
II h - Directeurs écoles d'application et établissements spécialisés	8
III – CONDITIONS DE REPLI	9
III a – Repli des adjointes	9
III b – Fermetures de classes prononcées à la rentrée	10
III c – Repli des directeurs	10
III d – Repli des titulaires remplaçants	10
III e – Repli des maîtres de R.A.S.E.D.	10/11

I – DISPOSITIONS GENERALES

La procédure par avis de participation a été abandonnée. En conséquence la liste des postes qui sera annexée à la note de service annuelle relative aux modalités techniques du mouvement (publiée dans le courant du mois de mars prochain) recensera, exclusivement, les postes vacants au 1^{er} septembre 2012, tous les autres étant réputés susceptibles de l'être à la même date.

Nota bene : ne sont pas autorisés à participer au mouvement les enseignants qui au 31/12 sont en position de disponibilité (hormis les disponibilités "santé").

I a – ELEMENTS DE BAREME

I.a.1 – Ancienneté Générale de Service (A.G.S.) détenue au 31 août 2012 et calculée au jour près. Elle est prise en compte pour la **totalité de sa valeur**.

Exemple pour une A.G.S. de 28 ans 4 mois et 14 jours : 28,372 points

I.a.2 – Stabilité :

- Du fait de l'affectation à **titre définitif** sur le **même poste** et en vue de la **même fonction**, dans la limite de 7 années :

Durées	Points de stabilité
1 an	0 point
2 ans	1 point
3 ans	2 points
4 ans	4 points
5 ans	7 points
6 ans	10 points
7 ans et +	13 points

La bonification s'applique au cas d'un directeur sollicitant un poste d'adjoint et **pas** quand un adjoint sollicite un poste de directeur (y compris dans la même école).

Nota bene :

- a) Les points de stabilité dans le poste **incluent** l'ancienneté acquise au titre d'une affectation sur poste adapté ou préalablement à une mesure de carte scolaire.
- b) Les personnels en **congé parental** perdent leur affectation à titre définitif dès le premier jour du dit congé. Toutefois, si la durée du congé n'excède pas le 31 août 2012, ils bénéficient d'une **priorité absolue** pour y être réaffectés dans le cadre du **mouvement informatisé**. Si la durée du congé dépasse le terme de l'année scolaire, ils bénéficient d'une priorité sur les postes de **même nature** dans la même commune (ou arrondissement pour MARSEILLE). En cas d'impossibilité, la priorité de réaffectation est étendue aux communes (ou arrondissements) limitrophes puis, concentriquement, dans les autres communes (ou arrondissements). Ils conservent les points de stabilité acquis au titre de leur précédente affectation, **après** déduction du temps passé en congé parental.
- c) Les personnels en **congé de longue durée** (C.L.D.) ou disponibilité pour raison de santé relèvent des mêmes dispositions que celles énoncées à l'alinéa précédent.
- d) Les personnels en position de **détachement** perdent leur affectation à titre définitif dès le premier jour du détachement. Ils conservent les points de stabilité acquis au titre de leur précédente affectation, **après** déduction du temps passé en détachement.
- e) La position de **disponibilité (hormis pour raison de santé)** supprime les points de stabilité précédemment acquis.

- Du fait de l'**exercice continu** des fonctions, dans leur dernière affectation à titre définitif, dans une école en zone "**violence**" ou **intégrée au dispositif "ECLAIR"** ou **située en R.R.S.** (réseau de réussite scolaire) ou **précédemment labellisée "R.E.P." / "Z.E.P"** et dans la limite de 7 années :

Durées	Points de stabilité
1 an	0 point
2 ans	1 point
3 ans	2 points
4 ans	4 points
5 ans	7 points
6 ans	10 points
7 ans et +	13 points

Nota bene :

Les titulaires remplaçants affectés à titre définitif et rattachés à une école située en zone violence ou intégrée au dispositif "ECLAIR" ou située en R.R.S. ou précédemment labellisée "R.E.P." / "Z.E.P" bénéficient de la bonification dans les mêmes conditions.

I.a.3 – Sujétions particulières :

- Du fait de l'affectation annuelle, à **titre provisoire**, dans les Bouches du Rhône dans la limite des 7 dernières années sur un poste labellisé "**difficile à pourvoir**" : **1 point par année d'exercice** en SEGPA, ULIS, ITEP, SESSAD ou CLIS.

Nota bene :

- Cette bonification est attribuée si l'affectation sur un poste fractionné comporte une quotité de service égale ou supérieure à 50% dans l'une ou l'autre des structures précitées.*
 - En sont exclus les stagiaires CAPA-SH.*
- Du fait de l'affectation annuelle, à **titre provisoire**, dans les Bouches du Rhône dans la limite des 7 dernières années, dans une école en zone "**violence**" ou **intégrée au dispositif "ECLAIR"** ou **située en R.R.S. ou précédemment labellisé " R.E.P." / "Z.E.P"**: **1 point par année d'exercice.**

Nota bene :

- Cette bonification est attribuée si l'affectation sur un poste fractionné comporte une quotité de service égale ou supérieure à 50% dans l'une ou l'autre des catégories d'écoles précitées.*

Au titre d'une même année scolaire la **bonification** au titre de l'exercice des fonctions sur un poste labellisé "difficile à pourvoir" **ne peut être cumulée** avec celle attribuée au titre de l'affectation annuelle à titre provisoire, dans une école en zone "violence" ou intégrée au dispositif "ECLAIR" ou située en R.R.S. ou précédemment labellisé " R.E.P." / "Z.E.P".

Un enseignant qui au cours de la période de référence (7 dernières années) a été successivement affecté à titre provisoire sur un poste labellisé difficile à pourvoir ou dans une école en zone "violence" ou intégrée au dispositif "ECLAIR" ou située en R.R.S. ou précédemment labellisé " R.E.P." / "Z.E.P" puis affecté à titre définitif sur un poste de quelque nature qu'il soit cumule les bonifications aux titres des sujétions particulières et de la stabilité. Tel n'est pas le cas dans la situation inverse.

Exemples : Mme X , affectée à titre provisoire en SEGPA du 01.09.2005 au 31.08.2008 , nommée adjointe à titre définitif le 01.09.2008 dans une école élémentaire (hors éducation prioritaire) cumule 3 points de sujétions spéciales avec 4 points de stabilité. M. Y, précédemment affecté à titre définitif en qualité d'adjoint dans une école maternelle jusqu'au 31.08.2010 puis nommé à titre provisoire dans une école située en R.R.S. le 01.09.2010 dispose de 2 points au titre des sujétions spéciales..

1.a.4 – Enfants à charge :

Dans la limite de 8 points, **2 points par enfant** âgé de moins de 20 ans au 31 décembre 2011. Pour les enfants dont le handicap a été attesté par la CO.T.O.R.E.P. ou a donné lieu à la délivrance de la R.Q.T.H., la limite d'âge n'est pas appliquée.

En cas de famille recomposée le ou les enfants du conjoint sont pris en compte dans les mêmes conditions sous réserve qu'ils résident au domicile du candidat au mouvement, y compris en cas de garde alternée. Ce dernier doit apporter la justification de leur résidence (jugement, pièces de la C.A.F....).

1.a.4 – Handicap :

Les personnels pouvant justifier de la **R.Q.T.H.** et dont la situation aura fait l'objet d'un **avis favorable** par le médecin de prévention bénéficient d'une **priorité et d'une majoration de 1000 points** pour les vœux correspondant à leur qualification et à leur expérience professionnelles. Les personnels dont les conjoints sont titulaires de la R.Q.T.H. ou dont les enfants à charge sont handicapés ou atteints d'une maladie grave et durable, bénéficient de la même majoration de barème aux mêmes conditions.

Les demandes **assorties des pièces médicales justificatives** doivent être formulées **avant le 11 avril 2012**, au plus tard, et seront **transmises directement sous pli cacheté comportant les mentions " confidentiel – à l'attention de Mme le médecin de prévention" et " mouvement des personnels enseignants du 1^{er} degré – Bouches du Rhône"**.

Ces situations sont examinées au sein d'un groupe de travail où siège le médecin de prévention. Ce dernier est notamment chargé d'éclairer les instances paritaires sur la recevabilité de la demande de bonification au regard du bénéfice que peut en tirer le demandeur en vue d'améliorer sa situation professionnelle, matérielle ou morale.

I.a.5 – Départage des ex æquo :

- 1. A.G.S.
- 2. nombre d'enfants à charge
- 3. âge

I b – SITUATIONS DIVERSES

I.b.1 – Temps partiel :

Un enseignant qui souhaite travailler à temps partiel ne peut exercer en qualité de titulaire remplaçant, sauf s'il opte pour la modalité du temps partiel à 50% **annualisé**. Les directeurs bénéficiant d'une décharge de service totale ou partielle peuvent bénéficier d'une autorisation de travail à temps partiel dans la mesure où la continuité du service est assurée par une présence **quotidienne** à l'école.

I.b.2 – Enseignant sur poste adapté :

Un personnel appelé à sortir du dispositif doit participer au mouvement. Il bénéficie des points de stabilité, dans la limite de 7 ans, correspondant au temps passé sur poste adapté et au titre de son affectation préalable sous réserve qu'elle ait été prononcée à titre définitif. S'il n'obtient pas satisfaction, sa situation est examinée avec les cas particuliers (médicaux, sociaux), dans le cadre du mouvement à titre provisoire.

I.b.3 – Ecoles (ou postes) à sujétions spéciales :

La liste des écoles ou des postes à sujétions spéciales est publiée dans la circulaire technique annuelle relative au mouvement. La procédure à suivre y est précisée.

I.b.4 – Nomination des enseignants néo – titulaires :

Les professeurs des écoles stagiaires (P.E.S.) participent au mouvement à titre définitif sur les postes d'adjoints qui les intéressent. Toutefois leur nomination ne devient effective qu'après leur titularisation.

Dans le cas où ils n'obtiennent pas satisfaction, ils sont affectés à titre provisoire, exclusivement sur des postes d'adjoints, sur des supports entiers qui leur sont réservés à l'exception des postes A.S.H.. et de titulaires remplaçants.

I c – NOMINATIONS A TITRE PROVISOIRE

I.c.1 – Personnels nommés à titre provisoire pour l'année 2011/2012

Ils participent **obligatoirement** aux opérations de l'année en cours et doivent donc effectuer la saisie informatique de leurs vœux.

Dans le cas où ils n'obtiennent pas de nomination à titre définitif, ils participent à la seconde phase du mouvement (dite "à titre provisoire") avec le même barème et doivent, à cet effet, **formuler de nouveaux vœux** à partir d'une liste de postes qui sera publiée en temps utile.

Après la rentrée et **sur leur demande**, les enseignants affectés à titre provisoire **sur un poste publié vacant et non pourvu** à l'issue du mouvement à titre définitif, ont la possibilité d'y être affectés **à titre définitif** s'ils remplissent les conditions.

I.c.2 – Vœux sur zones géographiques élargies (14 zones) :

Ils ne concernent que la seconde phase du mouvement (dite "à titre provisoire") à l'occasion de laquelle les participants sont invités à formuler **au moins 3 vœux** sur zones géographiques élargies **différentes**. A défaut ou si les vœux globaux n'ont pu être honorés, l'administration procédera à leur affectation durant la phase manuelle d'ajustement en fonction de leur barème et des possibilités.

I.c.3 – Procédure spécifique pour les cas médicaux et sociaux :

Les personnels qui connaissent de graves difficultés médicales ou sociales et dont aucun des vœux formulés dans le cadre du mouvement à titre définitif n'a pu être satisfait peuvent bénéficier d'une priorité pour le mouvement à titre provisoire.

Par précaution, ils doivent se signaler le plus précocement possible au bureau DP2 sans attendre les résultats du mouvement à titre définitif et, **le 11 avril 2012 au plus tard**, en y joignant **sous pli cacheté comportant la mention confidentiel – à l'attention de Mme le médecin de prévention** – les pièces médicales ou à caractère social qui justifient leur demande. Ces situations sont examinées au sein d'un groupe de travail où siègent le médecin de prévention et l'assistante sociale des personnels.

I.c.4 – Phase d'ajustement :

Les enseignants qui n'obtiennent pas de nomination selon leurs vœux sont affectés sur tout poste disponible après le mouvement à titre provisoire. L'affectation des personnels qui demandent leur réintégration après disponibilité ou leur inéat non compensé est effectuée dans le cadre de la phase d'ajustement en fonction des possibilités d'accueil dans le département (constat préalable de la vacance des emplois).

II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

II a – ADJOINTS et TITULAIRES REMPLACANTS

- **Barème :**

Les éléments constitutifs du barème, détaillés au chapitre "éléments de barème", à savoir :

- les dispositions communes : A.G.S., stabilité et sujétions particulières,
- les éléments particuliers : enfants à charge et handicap,
- les modalités de départage des ex æquo,

ne sont pas assortis de dispositions particulières.

II b – DIRECTEURS D'ECOLE

Le mouvement à titre définitif est organisé en deux temps successifs. Le premier, informatisé, concerne les directeurs en exercice et les adjoints dont l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur est valide à la rentrée scolaire 2012. Le second, manuel, porte sur les postes non pourvus au 1^{er} tour et est réservé à ces derniers sous réserve qu'ils n'aient pas obtenu d'affectation lors du premier tour.

- **Barème :**

Les éléments constitutifs du barème, détaillés au chapitre "éléments de barème", à savoir :

- les dispositions communes : A.G.S. , stabilité et sujétions particulières,
- les éléments particuliers : enfants à charge et handicap,
- les modalités de départage des ex æquo,

sont complétés comme suit :

- **ancienneté de fonction :**

1 point par année d'exercice effectif des fonctions, sans plafonnement.

- **Intérim de direction :**

3 points, cette bonification ne jouant que sur le vœu du poste où s'exerce l'intérim. Les enseignants ayant assuré un intérim de direction sur un poste resté vacant après le mouvement précédent et inscrits sur la liste d'aptitude, bénéficient d'une priorité sur ce poste s'ils le demandent au mouvement.

- **Regroupement d'écoles :**

lorsqu'il y a un regroupement de 2 écoles **de même nature au sein d'un seul et même groupe scolaire**, c'est le directeur dont l'ancienneté dans le poste est la plus faible qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire. Dans tous les autres cas les règles générales de repli sont appliquées

II c – PSYCHOLOGUES SCOLAIRES

- **Priorités d'affectation pour les psychologues scolaires :**

- 1. Psychologues scolaires en exercice.
- 2. Enseignants titulaires du diplôme de psychologie scolaire n'exerçant pas sur un poste de psychologue.
- 3. Stagiaires sortant de formation.
- 4. Enseignants titulaires du D.E.S.S. ou du Master 2 de psychologie exerçant sur un poste de psychologue scolaire resté vacant à l'issue du mouvement de l'année précédente.

- **Barème :**

Pour chaque priorité, les éléments constitutifs du barème détaillés au chapitre "éléments de barème", sont ensuite pris en compte.

II d – ADJOINTS SPECIALISES A.S.H.

- **Condition de nomination :**

Pour être nommés à titre définitif les candidats doivent être titulaires du C.A.E.I, du C.A.P.S.A.I.S ou du C.A.P.A -S.H. de l'option.

Les nominations des enseignants **non spécialisés ou titulaires d'une autre option** sont faites à **titre provisoire : 1 point** par année d'exercice sur poste spécialisé.

- **Priorités d'affectation sur postes des options A, B, C, D, E et F :**

- 1. Enseignants titulaires de l'option correspondante (et assimilés)
- 2. Enseignants stagiaires de l'option correspondante
- 3. Enseignants titulaires d'une option différente, à titre provisoire
- 4. **Pour chaque option** sont ensuite traitées les candidatures des enseignants non spécialisés avec priorité à celui qui souhaite son maintien sur poste.

- **Barème :**

Pour chaque priorité les éléments constitutifs du barème détaillés au chapitre "éléments de barème", sont ensuite pris en compte.

Nota bene : Les enseignants en cours d'obtention du diplôme sont nommés à titre provisoire avec priorité pour être maintenus sur le poste, à condition qu'ils le demandent dans le cadre du mouvement. Cette priorité ne peut être maintenue plus de deux années consécutives.

II e – REFERENTS DE SCOLARISATION

- **Condition de nomination :**

Pour être nommés à titre définitif les candidats doivent être titulaires du C.A.E.I, du C.A.P.S.A.I.S ou du C.A.P.A -S.H. Les enseignants non spécialisés ne peuvent être affectés qu'à titre provisoire.

Le mouvement à titre définitif est organisé en deux temps successifs. Le premier, qui concerne les référents en exercice porte sur tous les postes de référents, vacants et susceptibles de le devenir. Le second est réservé aux enseignants qui sollicitent une première affectation en cette qualité (après avoir satisfait à un entretien de sélection conduit par les I.E.N. A.S.H) et ne porte que sur les postes non pourvus au premier tour.

- **Barème :**

Les éléments constitutifs du barème, détaillés au chapitre "éléments de barème", à savoir :

- les dispositions communes : A.G.S. , stabilité et sujétions particulières
- les éléments particuliers : enfants à charge et handicap,
- les modalités de départage des ex æquo,

ne sont pas assortis de dispositions particulières.

II f – ADJOINTS d'APPLICATION

- **Condition de nomination :** être titulaire du C.A.F.I.P.E.M.F. ou C.A.E.A.

- **Priorités d'affectation :**

- 1. Adjoints Application en exercice (nommés à titre définitif)
- 2. Enseignants titulaires du C.A.F.I.P.E.M.F.

- **Barème :**

Pour chaque priorité, les éléments constitutifs du barème détaillés au chapitre "éléments de barème" sont ensuite pris en compte.

II g – CONSEILLERS PEDAGOGIQUES

Le mouvement à titre définitif est organisé en deux temps successifs. Le premier, qui concerne les conseillers pédagogiques **en exercice** porte sur tous les postes de conseillers pédagogiques correspondant à leur qualification (cf conditions pour postuler, ci-dessous), vacants et susceptibles de le devenir. Le second est réservé aux enseignants qui sollicitent une première affectation en cette qualité (cf procédure pour accéder aux fonctions de conseiller pédagogique et ne porte que sur les postes non pourvus au premier tour, ci-dessous).

- **Conditions pour postuler :**

- Conseiller pédagogique sans spécialité : être titulaire d'un C.A.F.I.P.E.M.F. spécialisé ou pas,
- Conseiller pédagogique spécialisé : être titulaire du C.A.F.I.P.E.M.F. spécialisé dont l'option correspond au poste demandé.

- **Barème :**

Les éléments constitutifs du barème, détaillés au chapitre "éléments de barème", à savoir :

- les dispositions communes : A.G.S. , stabilité et sujétions particulières
- les éléments particuliers : enfants à charge et handicap,
- les modalités de départage des ex æquo,

sont complétés comme suit :

- **Conseillers pédagogiques en exercice :**

Ancienneté de spécialité à compter de la nomination en qualité de Conseiller Pédagogique, décomptée à raison de **1 point** par an (sans plafonnement).

- **Première nomination à titre définitif de Conseiller Pédagogique :**

Ancienneté de spécialité à compter de la nomination en qualité de Maître Formateur, décomptée à raison de **3 points** par an (sans plafonnement).

- **Procédure :**

Les candidats aux fonctions de conseiller pédagogique sont convoqués à un entretien devant une **commission départementale**. Après validation (valable 3 ans), ils peuvent participer au mouvement sur les postes restant à pourvoir **après** le mouvement des conseillers pédagogiques en exercice et sont affectés en fonction de leur barème.

Nota bene : Les enseignants **faisant fonction** de conseiller pédagogique, participent au second tour du mouvement au même titre que les conseillers pédagogiques candidats à une première affectation, sous réserve de leur inscription sur la liste d'aptitude.

II h – DIRECTEURS ECOLES D'APPLICATION ET ETABLISSEMENTS SPECIALISES

- **Priorités d'affectation:**

- 1 Directeurs en exercice
- 2 Enseignants inscrits sur la liste d'aptitude correspondant au poste demandé

- **Barème :**

Pour chaque priorité les éléments constitutifs du barème détaillés au chapitre "éléments de barème", à savoir :

- les dispositions communes : A.G.S. , stabilité et sujétions particulières
- les éléments particuliers : enfants à charge et handicap,
- les modalités de départage des ex æquo,

sont ensuite pris en compte.

Nota bene : Pour certains postes à sujétions spéciales (C.M.P.P...), les intéressés doivent prendre contact avec l'établissement ou la structure.

III – CONDITIONS DE REPLI

III a – REPLI DES ADJOINTS (en cas de fermeture de classe au sein d'une école)

- **Détermination de l'enseignant concerné :**

- Si un poste est vacant dans l'école, y compris du fait d'un congé parental, aucun enseignant n'est concerné.
- Si aucun poste n'est vacant, c'est le **dernier nommé dans l'école** ou le **groupe scolaire** qui doit quitter l'école. Un volontaire peut se substituer au dernier nommé. Dès lors que son A.G.S. est supérieure, il est prioritaire.
- Si le dernier nommé a été affecté au titre d'une priorité médicale, le repli ne peut intervenir qu'après avis du médecin de prévention.

Nota bene :

- a) *La notion de groupe scolaire s'entend :*
 - de la situation de deux ou plusieurs écoles de même type (maternelles ou élémentaires) implantées sur un seul et même ensemble immobilier,
 - de la situation de deux écoles géographiquement proches et dont l'organisation pédagogique prévoit un fonctionnement par cycle dans chacune des implantations.
- a) *Un enseignant qui a déjà fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, conserve les points de stabilité acquis dans l'école précédente.*
- b) *Au cas où plusieurs maîtres ont été nommés la même année, c'est celui dont l'A.G.S. est **la plus faible** qui doit quitter l'école. A **ancienneté égale c'est le plus jeune qui fait l'objet du repli.***
- c) *Si un maître se déclare **volontaire** pour faire l'objet de la mesure de repli, il bénéficie d'une **priorité sur les postes de même nature situés dans la commune** (ou arrondissement pour MARSEILLE). Il est réputé avoir été muté dans le cadre du mouvement et perd donc les points acquis au titre de la stabilité sur le poste qu'il libère.*
- d) *Les maîtres affectés sur des **postes fléchés "langue vivante"** (allemand, italien,...) ne relèvent pas des procédures de repli banalisées. Il en est de même pour les postes implantés en centre continu d'enseignement du provençal dans la mesure où la fermeture d'une classe n'entraîne pas la suppression d'un poste fléché "provençal".*

- **Procédure de repli :**

La réaffectation des personnels faisant l'objet d'une mesure de repli se fait dans le cadre du mouvement à titre définitif.

Une priorité leur est donnée sur les postes de même nature dans la même commune (ou arrondissement pour MARSEILLE). En cas d'impossibilité, la priorité de réaffectation est étendue aux communes (ou arrondissements) limitrophes puis, concentriquement, dans les autres communes (ou arrondissements). Il peut également intervenir dans la même commune sur une autre nature de poste (élémentaire/maternelle ou inversement).

L'enseignant replié est **prioritaire si un poste devient vacant dans son ancienne école** (quel que soit le rang de son vœu) à condition qu'il l'ait demandé dans la lettre - réponse qui lui a été adressée au moment des replis et en formule le vœu dans le cadre du mouvement informatisé.

Il reste **prioritaire l'année suivante** si le retour sur poste n'a pas été possible la première année : dans ce cas il doit le demander au rang qui lui convient lors de sa participation au mouvement informatisé et se signaler au bureau DP2 (mouvement).

III b – FERMETURES DE CLASSES PRONONCEES A LA RENTREE SCOLAIRE

Si un enseignant est nommé à titre provisoire dans l'école (adjoint à temps plein) c'est lui qui est concerné par la mesure de carte scolaire. Si aucun enseignant n'est nommé à titre provisoire, l'enseignant dernier nommé à titre définitif sera affecté dans l'école la plus proche avec priorité de réaffectation lors du mouvement suivant.

La détermination du poste de repli se fait selon la **même règle** que celle appliquée pour les mesures de carte scolaire (sur le poste de même nature le plus proche de la précédente affectation).

Après détermination du poste de repli, un appel au volontariat est lancé au sein de l'école. Si un enseignant dont l'A.G.S. est supérieure se déclare intéressé par le poste de repli, il peut se substituer au dernier nommé, mais dans ce cas, il perd le bénéfice de l'ancienneté sur son poste et est réputé avoir été muté dans le cadre du mouvement.

III c – REPLI DES DIRECTEURS

Le repli d'un directeur n'intervient que s'il y a risque de perte indiciaire, la diminution ou la perte de quotité de décharge ne donnant pas lieu à attribution d'une priorité.

En cas de fermeture de classe entraînant un changement de groupe de rémunération, le directeur peut conserver **sur son poste et pendant une année** l'indice correspondant au groupe de rémunération dont il relevait précédemment. Il peut également bénéficier d'un repli à sa demande.

L'année suivante, l'administration contacte les directeurs concernés pour leur proposer de choisir entre :

- maintien, avec perte d'indice
- repli, sur poste du même groupe de rémunération

En cas de fermeture d'école, le Directeur bénéficie de la priorité de repli lors du mouvement de l'année en cours.

Le directeur qui fait le choix du repli doit participer au mouvement informatisé. Une priorité lui est donnée sur les postes de même nature dans la même commune (ou arrondissement pour MARSEILLE). En cas d'impossibilité, la priorité de réaffectation est étendue aux communes (ou arrondissements) limitrophes puis, concentriquement, dans les autres communes (ou arrondissements).

III d – REPLI DES TITULAIRES REMPLACANTS

C'est le **dernier** personnel **nommé** dans la circonscription qui est touché par la mesure de repli. Après détermination du poste de repli un appel au volontariat est lancé au sein de la circonscription.

III e – REPLI DES MAITRES DE R.A.S.E.D.

Conformément à la règle départementale observée depuis plus de 20 ans, c'est (ce sont) le(s) **dernier(s)** personnel(s) **nommé(s)** dans la circonscription qui est(ont) touché(s) par la(les) mesure(s) de repli.

Par ailleurs, et avec le souci de favoriser l'accompagnement des maîtres "E" et "G" faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée scolaire 2012, des dispositions dérogatoires sont mises en œuvre.

- Ces maîtres ont la possibilité de ne **pas** participer au mouvement 2012. Dans cette éventualité :
 - ils seront **réaffectés à titre provisoire en qualité de titulaires remplaçants dans leur circonscription d'affectation actuelle – sans perte de points de stabilité –** et seront sollicités en fonction des nécessités hiérarchisées suivantes, en vue :
 - 1) d'occuper les postes devenus vacants dans leur circonscription d'origine en cours d'année
 - 2) d'effectuer des remplacements de courte et moyenne durée (formation initiale, continue ou absences) au sein de la circonscription (avec I.S.S.R.)
 - 3) d'exercer des missions de soutien pédagogique définies par l'I.E.N. dans la continuité de leurs attributions précédentes.
 - **ils devront participer obligatoirement au mouvement 2013** en bénéficiant d'une priorité de réaffectation dans leur circonscription d'origine sur les différentes catégories de postes auxquels ils peuvent accéder compte tenu de leurs qualifications. Une attention particulière sera portée à la situation des maîtres "G", un groupe de travail paritaire étant réuni, à cet effet, en temps opportun.
- S'ils le souhaitent, **ils peuvent cependant participer au mouvement "à titre définitif" 2012**. Leur barème sera alors déterminé conformément aux dispositions générales et particulières du présent memento, étant entendu qu'une priorité de repli leur sera attribuée sur d'éventuels vœux portant sur des postes vacants des options "D" et "F". Si l'un de leurs vœux est satisfait :
 - ils pourront néanmoins bénéficier des dispositions relatives au "retour sur poste" aux rentrées 2013 et 2014.
 - Sauf affectation sur des postes vacants des options "D" et "F", les points de stabilité précédemment capitalisés seront perdus.

(mis à jour le 23.03.2012)